

ARRETE N° Ar 000417 /A/MINMIDT/SG/DI/SDRI DU 12 JUN 2018
Portant agrément à la réalisation des études de dangers et plans d'urgence des
établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,**

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
Vu le décret n°99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu le décret n°99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
Vu le décret n° 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007 fixant les modalités de réalisation des études de dangers ;
Considérant la demande introduite en date du 12 février 2018 par le **Directeur Général** du bureau d'étude **Global Environment & Spatial Technologies BP 33906 Yaoundé**;
Considérant le rapport de visite technique de conformité n° 2018/009 /MINMIDT/SG/DI/SDRI du 25 mai 2018 effectué par les Inspecteurs Assermentés du MINMIDT ;

ARRETE :

Article 1: GENERALITES

(1) Le bureau d'étude **Global Environment & Spatial Technologies BP 33906 Yaoundé**, en application des dispositions de l'article 20 de la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 susvisée, est agréé à la réalisation des études de dangers et plans d'urgence.

(2) Le rapport de l'étude de dangers et son plan d'urgence sont soumis à l'Administration en charge des établissements classés pour validation.

Article 2 : DOMAINE D'APPLICATION

(1) Le présent agrément couvre la réalisation de l'étude de dangers et le plan d'urgence de tout établissement projeté ou exploité, rangé en première classe dans la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

(2) Le présent agrément attribué au bureau d'étude **Global Environment & Spatial Technologies BP 33906 Yaoundé** situé au lieu-dit « **Biyem-Assi Lac** », Arrondissement de **Yaoundé VI^{ème}**, Département du **Mfoundi**, Région du **Centre**, ne couvre que les domaines visés à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) En cas de modification de l'une quelconque des informations contenues dans la demande d'agrément, déclaration en est immédiatement faite au Ministre chargé des établissements classés.

Article 3 : VALIDITE

(1) Le présent agrément est valable à compter de sa date de signature pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

(2) La demande de renouvellement est présentée sous la même forme que la demande initiale au Ministre chargé des établissements classés quatre (4) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(3) L'agrément est individuel, incessible et non transférable.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour les activités liées au présent agrément, le titulaire est tenu de respecter les conditions définies ci-après :

- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des établissements classés les termes de référence de l'étude de dangers, avant le début de l'étude subséquente;
- transmettre au Ministre chargé des établissements classés un original et neuf (09) copies du rapport de l'étude de dangers et du plan d'urgence y relatif pour approbation et validation;
- s'acquitter auprès de l'Agent Intermédiaire des Recettes du Ministère, des frais d'étude des rapports de l'étude de dangers et du plan d'urgence par la commission d'examen et de validation qui s'élève à un million cinq cent mille (1500.000) francs CFA;
- conduire les fonctionnaires commis par l'Administration en charge des établissements classés pour la vérification qualitative et quantitative des informations contenues dans le rapport d'étude;
- faire parvenir au Ministre chargé des établissements classés, avant le 31 décembre de chaque année, le rapport d'activités de l'année budgétaire écoulée;
- se prêter aux actions de surveillance Administrative qui pourraient être réalisées par l'Administration chargée des établissements classés ou par une personne mandatée par ladite Administration, **au moins une fois par an et en tant que de besoin**, pour vérifier le respect des prescriptions administratives et techniques du présent arrêté;

- participer aux réunions organisées à l'instigation de l'Administration chargée des établissements classés pour assurer la coordination nationale entre les personnes agréées au Cameroun.

Article 5 : SANCTIONS

Le non-respect des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que des obligations souscrites au titre du présent arrêté, expose le titulaire au prononcé des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au bureau d'étude **Global Environment & Spatial Technologies BP 33906 Yaoundé.**

Article 7 : EXECUTION

Le Directeur de l'Industrie est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Ampliations :

- CAB/MINMIDT/YAOUNDE;
- DR/MINMIDT/TOUTES RÉGIONS ;
- INTERESSE (E) BP 33906 Yaoundé ;
- ARCHIVES/CHRONO.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE



12 JUN 2018

Ernest GBWABOUBOU